

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 25 août 2020

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : 9688137 CANADA INC et Hydro-Québec
Votre dossier : R-4045-2018 phase 1 étape 3
Notre dossier : CEDOBL-2020-11

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite aux remarques de Me Cardinal, avocate du Distributeur, dans sa lettre du 24 août 2020 et quant à sa demande de rejet en vertu de l'article 5 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

Dans un premier temps, nous désirons rappeler que la question de récusation en est une touchant l'ordre public de protection et qu'il s'agit donc d'une question très sérieuse qui doit être traité par les Régisseurs.

Le fait de rejeter une telle requête sans entendre les parties sur le fond de cette requête constituerait un déni de justice beaucoup plus important que l'impact que cette requête pourrait avoir dans le traitement du dossier.

Le Distributeur prétend que cette demande a été présentée dans un délai déraisonnable en considérant la décision rendue en 2019.

Dans les faits, rien n'aurait justifié notre cliente d'agir d'être rendu à l'étape 3 du présent dossier puisqu'on aurait alors allégué que la demande était hâtive puisque les sujets de l'étape 3 n'était pas encore fixé et que le Distributeur aurait pu modifier une demande à l'étape 3 et ne pas inclure celle en

cause ici, soit la migration des clients existants dans le nouveau tarif CB.

Nous sommes donc d'avis que notre cliente n'aurait pu présenter cette demande avant que l'étape 3 du dossier.

En ce qui concerne l'étape 3, ce n'est que le 22 juin 2020 que CETAC a été reconnue à titre d'intervenante à l'étape 3. Il lui était donc impossible d'agir avant cette date.

Notre cliente a demandé une révision du calendrier pour les motifs invoqués à la demande de révision.

Cette demande de révision déposée le 9 juillet 2020 a été rejetée et une décision a été rendue à cet effet le 12 août 2020.

Quelques jours avant la décision, une analyse complète du dossier est débutée pour préparer une demande de renseignement à l'AREQ et préparer le dépôt de la preuve au dossier.

Nous constatons alors une problématique dans le cadre de la décision rendue en 2019 par les Régisseurs et les demandes du Distributeur dans le cadre de l'étape 3 en lien avec la demande à l'effet que les anciens clients soient inclus dans le nouveau tarif.

Néanmoins, même si nous devons partir le délai pour la demande de récusation à compter de la date à laquelle notre cliente est confirmée intervenante à l'étape 3 du dossier, nous sommes d'avis que le délai de 2 mois ne constitue pas un délai déraisonnable pour demander la récusation des Régisseurs. D'ailleurs, à la suite d'une recherche jurisprudentielle, nous avons trouvé certains cas où les tribunaux ont jugé que les délais avaient été trop présenter une telle demande mais jamais un délai de 2 mois a été jugé trop long et nous vous soumettons que le délai qui doit être pris en considération est le délai où on apprend la cause de récusation et non la date du début d'un dossier.

Dans le présent cas, nous avons agi rapidement après avoir pris connaissance de la cause de récusation indiquée à la requête.

En ce qui concerne les diverses démarches de notre cliente, dans ce dossier ou dans d'autres dossiers auprès de la Régie ou devant d'autres juridictions, nous sommes d'avis qu'elles ne sont nullement en lien avec la présente demande.

Que notre cliente n'ait pas eu gain de cause dans d'autres dossiers ne peut laisser présumer que la présente requête en

récusation n'est pas fondée à sa face même ou qu'elle est faite dans le but de déconsidérer l'administration de la justice.

Justement, la requête de notre cliente est faite dans le cadre d'une bonne administration de la justice et pour s'assurer, comme l'a indiqué la Cour d'appel du Québec, que « non seulement justice doit être rendue, mais aussi qu'elle le doit dans un contexte qui ne puisse l'entacher de quelque soupçon rationnel de partialité ».

Nous sommes d'avis que ce principe est de première importance et qu'il est du devoir des Tribunaux de rendre des décisions à cet effet et de ne pas rejeter du revers de la main une telle demande au seul motif que si cette demande est accueillie, elle pourrait avoir un impact sur la célérité dans le traitement d'une demande.

Nous sommes d'avis que le principe de l'apparence d'impartialité des tribunaux et de ses décideurs doit primer.

Finalement, Me Cardinal est d'avis que les allégations de la requête déposée sont partielles et confuses.

Quant à l'effet que les allégations sont partielles, nous sommes persuadés qu'elle se fera un plaisir d'informer la Régie en quoi elles le sont, ce qu'elle n'a pas fait à ce stade.

Quant à la confusion des allégations, si c'est le cas, nous nous en excusons car pour notre cliente, elles étaient très claires.

Nous allons donc reprendre les allégations pour les rendre le plus clair possible.

La Cour d'appel a rendu une décision sur une demande de récusation en décidant ce qui suit :

[10] CONSIDÉRANT que dans l'arrêt déposé ce jour, cette Cour conclut que l'honorable Jean-Jacques Croteau s'est prononcé **ultra petita** sur le fond du litige alors qu'il n'était saisi que d'une seule requête en ordonnance de sauvegarde;

[11] CONSIDÉRANT que le juge s'est prononcé prématurément et, à certains égards, définitivement sur le fond du litige alors que la preuve complète n'avait pas été administrée par les parties;

[12] CONSIDÉRANT que les appelants ne sauraient raisonnablement soutenir que ce qui précède n'est pas de nature à engendrer, chez les intimés, une crainte raisonnable de partialité chez une personne assez bien renseignée;

[14] CONSIDÉRANT qu'il importe non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'elle le soit dans un contexte qui ne puisse l'entacher de quelque soupçon rationnel de partialité;

La Régie de l'énergie, dans la décision sur la demande de révision de la décision D-2019-052 a clairement statué que les Régisseurs avaient jugé ultra petita sur le fond de l'étape 3 alors qu'ils en étaient à l'étape 2 pour les paragraphes 374 et 376 de la décision et qu'ils avaient jugé sur le fond alors que la preuve complète n'avait pas été administrée.

La Cour d'appel du Québec a jugé que ces motifs sont des motifs de récusation d'un juge et nous sommes d'avis que cette décision s'applique d'autant à des Régisseurs de la Régie de l'énergie

Nous espérons que ces explications simples pourront permettre d'enlever toutes confusions des allégations de la requête.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS



Michel Gauthier, avocat
mgauthier@geass.ca